



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet  
de création d'une Plaine des sports et des familles  
sur la commune de Genay (Métropole de Lyon),**

en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

**Avis n° 2016-002636**

**émis le**

**10 JUIN 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création d'une plaine des sports et des familles, situé sur la commune de Genay (Métropole de Lyon), est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement et à la décision du préfet de région n° AO8212P0055 du 21/08/2012 portant décision d'examen au cas par cas sur ce projet de plaine de sports, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de ce projet, transmis par la commune de Genay au préfet du Rhône, comprend de ce fait une étude d'impact datée du 18/03/2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 11/04/2016 par la préfecture du Rhône sur ce dossier. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11/04/2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 29/04/2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

À noter que sont également disponibles sur le site de la DREAL, rubrique « Autorité environnementale »

- la décision au « cas par cas » soumettant le présent projet à étude d'impact, au lien suivant : [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Decision\\_A08212P055\\_du\\_21\\_aout\\_2012\\_cle28c776.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Decision_A08212P055_du_21_aout_2012_cle28c776.pdf)
- l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'hypermarché Leclerc cité dans le corps du présent avis (au titre des effets cumulés avec d'autres projets connus), est lui-même, au lien suivant : [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_AE\\_cle2e11ed-6.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_AE_cle2e11ed-6.pdf)

Avis produit par :	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / service CIDDAE / pôle Autorité Environnementale
Téléphone :	04 26 28 67 53
Courriel :	ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr
Référence :	W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet_urbain\69\genay\2016_PlaneDesSports

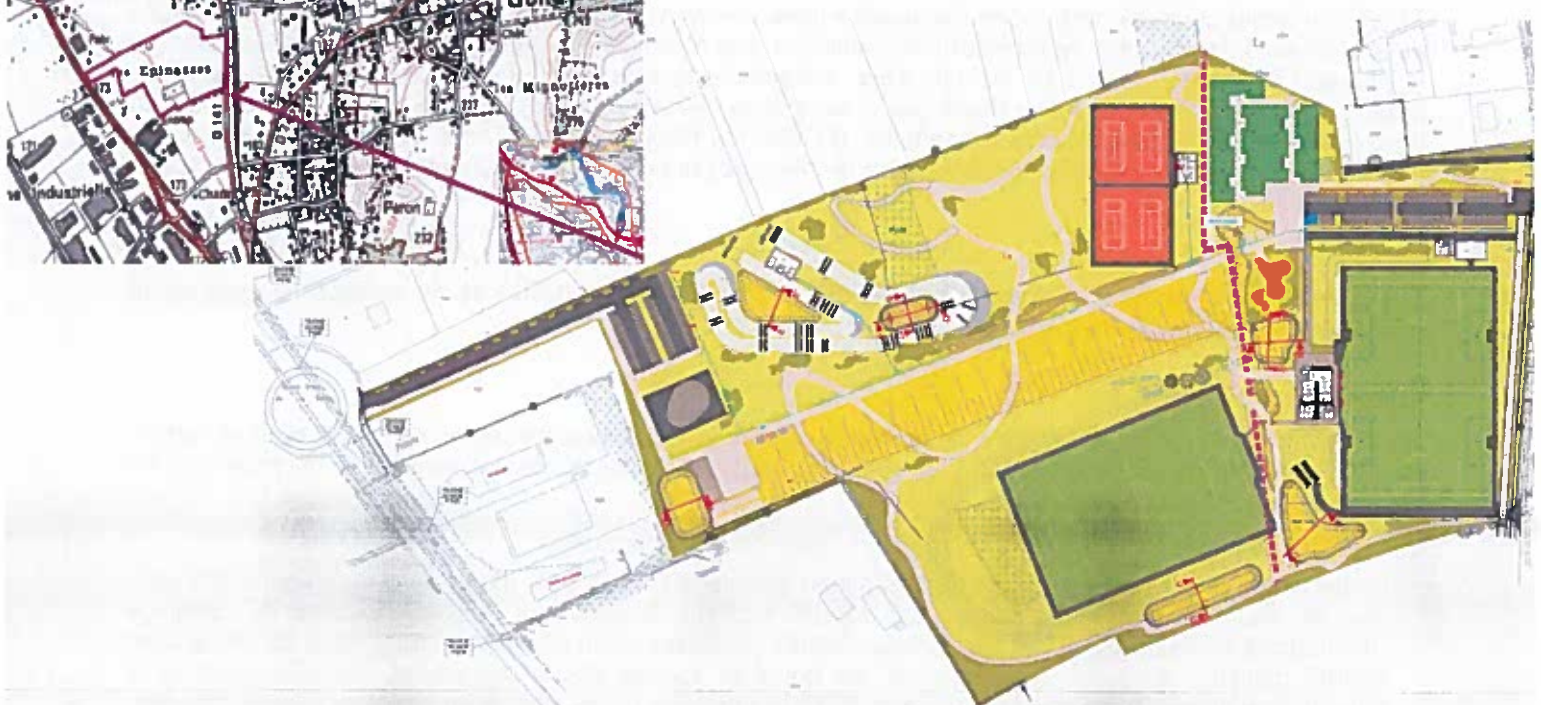
## 1) Contexte du projet

### 1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de création d'un ensemble sportif et de loisirs, dit « plaine des sports et des familles », situé au lieu-dit Les Espinasses sur la commune de Genay (métropole de Lyon). Le site d'implantation du projet, de 10,2 ha, est localisé dans la plaine alluviale agricole de la Saône, en extension Ouest du centre-bourg de Genay. Son périmètre est délimité au Nord par des terrains agricoles et naturels, à l'Est par la RD 141 et de l'habitat pavillonnaire, au Sud par des espaces agricoles et naturels et à l'Ouest et au Sud-Ouest par la RD 433 et par une zone d'activités économiques.



Plans de situation et du projet (ci-dessus). Source : étude d'impact, p. 28, 74

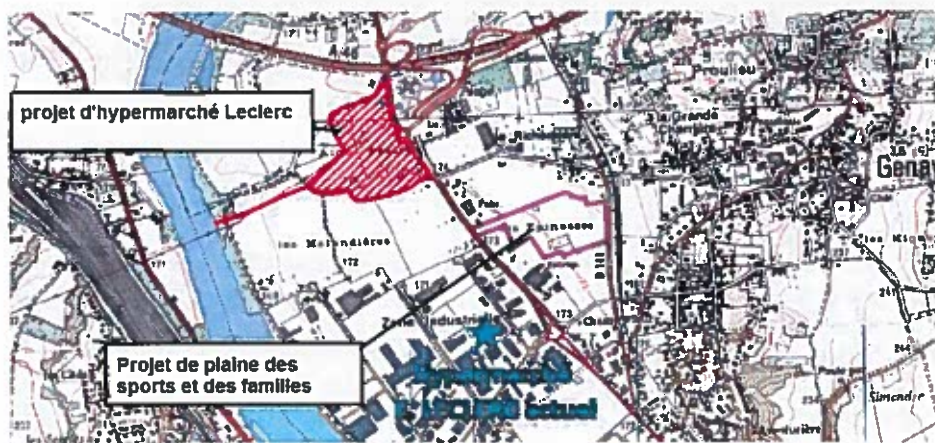


### 1.2. Programme d'aménagement du projet et interaction avec des projets connexes

Le programme d'aménagement du projet (schématisé ci-dessus) se compose de :

- 2 terrains de football : 1 de football à 11 en gazon naturel et 1 de football à 9 en synthétique (en parties Est et centre du site, représentés en vert encadré de gris sur le plan ci-dessus) ;
- 1 construction associée aux équipements sportifs (vestiaires, espaces de rangement...) plus 1 aire de rangement athlétisme d'une surface 150 m<sup>2</sup> ;
- 4 terrains de tennis non couverts (en partie Nord-Est, symbolisés en orange sur le plan ci-dessus) ;
- 1 piste de skate / roller (en entrée Ouest, représentée par un rectangle gris ci-dessus) ;
- 1 piste de BMX d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> (en partie Ouest, symbolisée en blanc cassé ci-dessus) ;
- 1 aire de jeux (en orange en partie Est) et 1 parcours de santé reliant les différentes aires de sport ;
- 1 aire de convivialité sous un préau de 200 m<sup>2</sup> (en partie Ouest), 1 plaine de jeu libre (au centre du site) et 1 espace pique-nique (non localisé) ;
- 20 jardins familiaux (représentés en vert foncé en partie Nord-Est du site) ;
- 2 parkings de 70 places chacun (soit 140 places en tout), répartis en entrées Est et Ouest (symbolisés en gris) plus 1 parking pour les joueurs et dirigeants (emplacement pour 2 bus et 5 véhicules légers) ;
- des chemins et voiries desservant les différentes espaces, dont 1 voie verte longeant la limite Est du site, 1 voirie d'entrée Ouest raccordée au giratoire, 1 en entrée Est desservant le local et les terrains de football.

Le projet comprend également la création de noues, de 6 bassins d'infiltration et d'un bassin de stockage de type alvéolaire, des eaux de ruissellement.



La réalisation de ce programme est envisagée d'Est en Ouest, en 2 phases (dont la durée n'est pas connue) délimitées selon les pointillés affichés sur le plan ci-avant.

S'agissant des projets connexes, le projet de plaine de sports se situe à proximité du projet de déplacement avec augmentation de la capacité de l'hypermarché Leclerc sur Genay (soumis à étude d'impact, avec avis de l'Autorité environnementale émis le 14/03/2012 -localisé ci-contre).

### 1.3. Environnement du projet

Le site du projet de plaine des sports est localisé dans une plaine alluviale agricole de la Saône, à proximité directe de puits de captages déclarés d'utilité publique (puits Castel et forage Vermont) et concerné à l'Est par le ruisseau du Genay. Il est situé sur une zone maraîchère sous pression de l'urbanisation existante et en projet. Il est concerné sur sa partie Ouest par la zone verte (remontée potentielle de nappe et réseau) du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhône et de la Saône (secteur Saône). A noter que quelques espèces protégées (dont l'Agrion du Mercure) ont été repérées sur ce site lors des inventaires réalisés en 2013.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### 2.1. Observations générales

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et comprend les parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, y compris une analyse très succincte des incidences du projet sur les zones Natura 2000 alentours.

De manière générale, deux observations peuvent cependant être formulées :

- Le décalage de 2 ans entre la date de finalisation de l'étude d'impact (le 18/03/14) et sa présentation pour avis de l'Autorité environnementale (le 11/04/16) explique le caractère daté ou obsolète de certaines informations de l'étude. Il aurait été opportun de les actualiser avant constitution du dossier de déclaration d'utilité publique du projet, en particulier les données sur les documents-cadres (SDAGE, plan local d'urbanisme et le PDU en cours de révision, PPRT approuvés, fiches actions en projet du contrat de milieu Saône corridor alluvial<sup>(1)</sup>, SRCE, plan régional santé-environnement...);
- Cette étude aurait gagné à comporter plus de cartographies pour faciliter la compréhension du projet et de son environnement par le public, en particulier :
  - dans le résumé non technique, où une carte localisant le projet et un plan du projet paraissent être un minimum (vu l'objectif d'information du public inhérent à ce résumé) ;
  - dans l'état initial de l'environnement, en matière de risques industriels et technologiques, de sites industriels (dont les installations classées) ou sites et sols pollués, ou encore de projets connexes mentionnés dans le projet de d'aménagement et de développement durable (PADD) communal ;
  - et pour localiser le tracé exact du ruisseau de Genay au niveau du site du projet, l'étude d'impact faisant état de plusieurs effets potentiels du projet sur ce ruisseau.

### 2.2. État initial de l'environnement

L'état initial (partie 3 de l'étude) aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, même s'il conviendra d'aborder aussi l'interrelation entre les différentes thématiques. Leur analyse reste globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet, sauf en ce qui concerne les espaces agricoles et forestiers qu'il convient de développer (le site du projet étant situé en plaine agricole). Il serait opportun d'annexer à l'étude d'impact les inventaires faune-flore conduits en 2013.

(1) <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Fiches-actions-du-Contrat>

Dans le cadre de l'actualisation des informations de l'étude d'impact (voir observation préalable ci-dessus), il s'agira cependant de compléter l'état initial en précisant en particulier :

- si le forage Vermont (limitrophe du site) est désormais utilisé pour la production d'eau de source ou sodas ;
- et si les inventaires faunistiques complémentaires (annoncés comme étant « *en cours de finalisation* » lors de l'élaboration de l'étude d'impact, c'est à dire en 2013 -cf. étude p.48) ont eu pour effet de majorer ou de minorer l'enjeu associé à l'espèce protégée Agrion du Mercure.

Il conviendra de corriger quelques points du dossier, notamment :

- sur les inventaires faune-flore, il ne peut être affirmé que toutes les espèces d'avifaune recensées sont « *communes voire très communes en Rhône-Alpes* » sans préciser au préalable le nom des 9 espèces d'avifaune protégées présentes sur le site ;
- sur les risques naturels, le risque d'inondation ne peut pas être « *le seul risque naturel prévisible existant sur le territoire de la commune* » (étude d'impact, p.11 et 36), dès lors que l'étude d'impact rappelle aussi l'existence d'un risque sismique (même de niveau faible) et que le dossier départemental des risques majeurs évoque l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles.

Bien que les niveaux d'enjeux environnementaux ne soient pas particulièrement élevés par rapport à la plupart des projets faisant l'objet d'une étude d'impact, il aurait été intéressant de conclure cet état initial par une synthèse localisée et hiérarchisée des enjeux environnementaux du site et du projet.

### 2.3. Description et justification du projet

La partie description du projet est précise, détaillée et illustrée. Le plan du projet gagnerait à bénéficier d'une légende permettant de localiser les différentes composantes de la future plaine des sports. Cette localisation est toutefois disponible dans le dossier de déclaration d'utilité publique (dossier de DUP, pièce E : plan général des travaux). On relèvera aussi que la notice explicative (pièce B du dossier de DUP) est plus détaillée que l'étude d'impact sur les parties du projet respectivement concernées par les phases 1 et 2 des travaux. Si le phasage du projet ne fait pas l'objet d'une datation précise, le décalage de 2 ans entre les dates d'étude d'impact et de constitution du dossier de DUP laisse supposer que la phase 1 a en pratique été décalée de plusieurs années par rapport aux échéances initialement envisagées. Il serait cependant utile de préciser si, dans ce cadre, une partie des travaux a déjà été réalisée ou non dans l'intervalle (notamment des parties de voiries, de réseaux d'assainissement ou de l'éclairage public envisagé).

L'explication du projet est en revanche bien moins développée. Ce manque peut le cas échéant questionner, au premier abord, notamment sur le besoin au regard de l'état initial qui liste les équipements sportifs et espaces de loisirs existants et précise leur capacité d'accueil. La notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique (pièce B) permet néanmoins de lever ces interrogations, en étant plus explicite sur les demandes d'équipements sportifs et de loisirs en extérieur émanant de la population (en premier lieu des associations sportives) et sur les limites de plusieurs équipements existants au regard de cette demande (en particulier les limites du terrain de football naturel actuel).

L'étude d'impact évoque aussi les solutions de substitutions étudiées et les raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, certaines orientations du projet ont été retenues. Dans ce cadre, il aurait été intéressant de schématiser ces différentes options, notamment par rapport au ruisseau de Genay.

### 2.4. Compatibilité du projet avec les documents cadres

Comme évoqué au point 2.1 (ci-avant), le décalage de 2 ans entre la date de finalisation de l'étude d'impact et sa présentation pour avis de l'Autorité environnementale explique le caractère obsolète d'une partie des informations concernant les documents-cadres s'imposant au projet. Il s'agit donc d'actualiser l'analyse de l'articulation du projet avec, en particulier, le plan local d'urbanisme du Grand Lyon (qui a créé un secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone naturelle permettant le présent projet) et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (entré en vigueur fin 2015). L'analyse de la compatibilité avec le PPRNi Rhône-Saône mérite d'être développée, même si le projet paraît effectivement compatible avec ce document.

Par ailleurs, cette analyse de l'articulation avec les documents-cadres doit être étendue aux autres documents d'urbanisme opposables (SCoT et DTA), au schéma régional de cohérence écologique, ainsi qu'aux autres documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui concernent le projet (plan de déplacement urbain, plans déchets, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie...). On notera toutefois que l'analyse de l'articulation du projet avec le SCoT et le PLU est plus actuelle dans la notice explicative incluse dans le dossier de déclaration d'utilité publique (pièce B du dossier).

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

#### 3.1. Aspect formel et approche globale

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine présente pour chaque thématique les effets négatifs ou positifs, temporaires et permanents, du projet, lesquels sont suivis des mesures prévues pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser (ERC) les impacts négatifs résiduels du projet. Cette analyse aborde la plupart des composantes environnementales et de la santé humaine. Il s'agira toutefois d'aborder aussi les effets sur les espaces agricoles et la consommation d'espace, sur les nuisances autres que sonores, ainsi que l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux. L'analyse des effets sur la population et les déplacements mériterait en revanche d'être développée.

**L'analyse des effets cumulés avec le projet d'hypermarché Leclerc (localisé en partie 1.2 du présent avis) est manquante et doit être menée.** L'étude d'impact ne peut pas se baser sur la seule distance entre les 2 projets (par ailleurs beaucoup plus réduite qu'annoncé : environ 500 m au lieu de 1 000 entre les 2 périmètres) pour conclure, sans argumenter, à l'absence d'impact cumulé. Cette analyse devra en particulier aborder les effets cumulés sur la consommation d'espace, la faune, les déplacements (dont ceux au niveau de la RD 433 qui longe les 2 projets).

Dans ce cadre des effets cumulés, l'état initial de l'environnement évoquant des « *projets connexes* » au projet de Plaine des Sports en se basant sur le projet d'aménagement et de développement durable du PLU à l'échelle de Genay, il aurait été intéressant (même si le code de l'environnement ne l'impose pas) d'évoquer les effets potentiels du projet avec ces projets connexes mais tout aussi porteurs pour la commune.

Par ailleurs, au-delà de l'estimation du coût des principales mesures (qui est effectivement proposée, p.107), l'étude d'impact devra aussi être complétée afin de **présenter les principales modalités de suivi de ces mesures envisagées et du suivi de leurs effets** sur l'environnement et la santé humaine. Ce complément est indispensable pour permettre d'intégrer ces mesures et le suivi de leurs effets à la décision administrative concernant ce projet (cf. articles R. 122-5, 7°, et R. 122-14 du code de l'environnement).

#### 3.2/ Approche thématique des effets sur l'environnement

##### 3.2.1. Activités humaines (populations, activités, déplacements, cadre de vie) et consommation d'espace

Sur le fond, comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet devrait avoir globalement un impact positif sur le cadre de vie des habitants de Genay (voire au-delà) et sur les espaces de loisirs, en particulier au regard du triple objectif assigné au projet de Plaine des sports et des familles de :

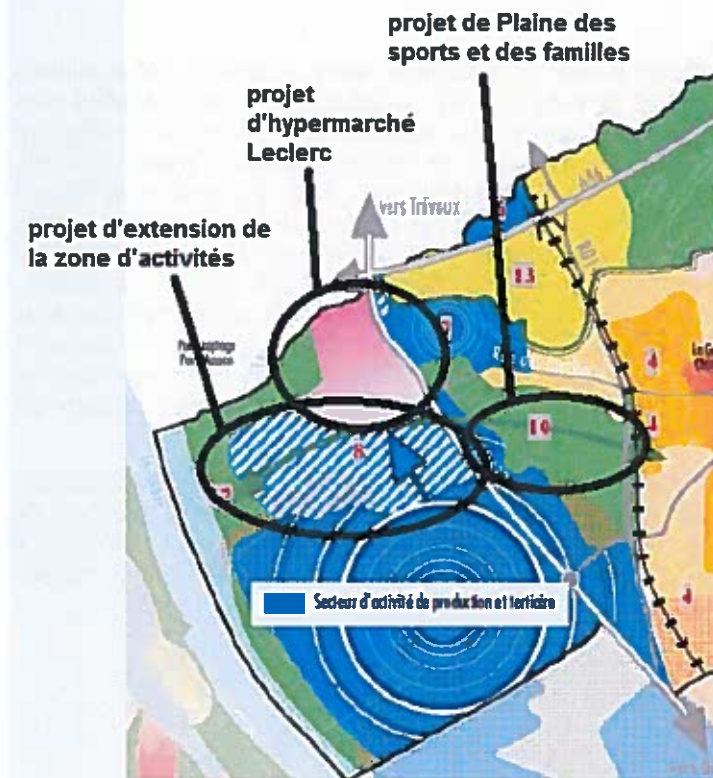
- répondre à une demande d'amélioration des offres sportives d'extérieur sur la commune ;
- conserver un espace vert tampon entre la zone d'activités économiques localisée à l'Ouest de la route de Reyrieux (RD 141) et à l'Est l'habitat pavillonnaire prolongeant le bourg de Genay jusqu'à cette RD ;
- faire de cet espace vert le lieu de rencontre entre la population scolaire, associative et salariée de la zone Industrielle, et établir à terme, grâce aux aménagements modes doux, une connexion entre le centre-ville, la zone d'activités et la caserne de pompiers.

S'agissant des effets indirects sur les autres espaces de loisirs et sur la consommation d'espace, on notera que la notice explicative du dossier de DUP (pièce B) complète, là-encore, l'étude d'impact, en précisant que l'actuel terrain de football existant sur Genay (a priori celui naturel) sera supprimé après réalisation du présent projet, et qu'il sera remplacé par un espace senior.

Également en matière de consommation foncière, même si l'effet semble modéré à l'échelle du présent projet, il s'agira d'analyser aussi les effets du projet sur les espaces et les activités agricoles. En effet, l'acquisition d'une partie des parcelles du site du projet préalablement (ou parallèlement) à la réalisation de l'étude d'impact ou du dossier de DUP ne doit pas faire oublier que le projet consommera des terrains agricoles : l'étude d'impact rappelle elle-même que le site du projet de Plaine des sports et des familles est (ou était encore récemment) « *composé en grande partie de parcelles de cultures maraîchères intensives* ». Il serait donc utile de compléter l'étude d'impact sur ce point, a minima pour pouvoir estimer quelle surface agricole sera réellement consommée pour permettre le présent projet.

Cet effet sur les espaces agricoles mérite par ailleurs d'être replacé aussi dans le contexte de cumul de projets sur cette plaine maraîchère située à l'Ouest de la route de Reyrieux : sur cette partie du territoire de Genay, la consommation d'espace agricole et naturel découlera essentiellement du projet de déplacement de l'hypermarché Leclerc (cf. point 3.1 ci-dessus), mais aussi d'un projet d'extension de la zone industrielle existante jusqu'au projet d'hypermarché Leclerc, le long de la RD 433<sup>2</sup>.

(2) Voir plan p.9 du PADD et point n°8 (secteur d'extension de la zone d'activités économiques ) sous : [http://plu.grandlyon.com/data/communes/GENAY/pdf/GENAY-CAH\\_COMM.pdf](http://plu.grandlyon.com/data/communes/GENAY/pdf/GENAY-CAH_COMM.pdf)



Dans ce cadre, s'il a effectivement un effet sur les espaces agricoles, sur les espaces verts, semi-naturels et de loisirs, le projet de Plaine des sports permettra effectivement de maintenir un espace vert tampon et coupure paysagère entre deux zones urbaines ou d'urbanisation future conséquentes. Un effort paraît d'ailleurs avoir été produit dans l'aménagement interne du projet de Plaine des sports et des familles pour limiter la surface artificialisée pour les constructions ou aménagements nécessaires aux activités sportives prévues.

*Schéma ci-contre. Source : PLUi du Grand Lyon, cahier communal de Genay, p.9 (PADD)*

Les effets du projet en phase d'exploitation sur les populations ciblées (et les déplacements induits) mériteraient d'être développés. Le niveau de fréquentation de la Plaine en phase exploitation (en lien avec les effets induits sur les déplacements), surtout en période haute (week-ends, printemps et été), est par exemple difficile à estimer, dans la mesure où l'étude d'impact définit et quantifie peu les publics cibles du projet.

Au niveau des déplacements, en interne au site et dans sa traversée, le projet vise à limiter les déplacements motorisés, en particulier en confinant les voiries et les places de stationnements en entrées Est et Ouest du site (et non en partie centrale ou en voirie traversante). À noter qu'à terme, un cheminement piéton et cycliste sera tracé, afin de relier le centre du village à la zone d'activités et à d'autres équipements publics.

### 3.2.2. Enjeux eau (souterraines, superficielles, captages) et espèces protégées

S'agissant des eaux pluviales, le projet fait globalement en sorte de limiter l'imperméabilisation des sols : la partie construite et artificialisée restera limitée. Les stationnements réservés aux joueurs et dirigeants seront enherbés. Pour les autres stationnements, seront utilisées des structures de type éco-minéral, avec un remplissage gravillons posé sur une structure drainante. La gestion des eaux intègre notamment plusieurs bassins de rétention, dont certains ont été permis compte-tenu de l'aménagement interne retenu par le projet.

Compte-tenu de la proximité directe des puits de captage d'eau en limite Ouest du site du projet, sont prévues plusieurs mesures pour limiter ou minimiser les risques pour la ressource en phase travaux comme en phase de fonctionnement. En phase de fonctionnement, l'étude d'impact rappelle notamment que la configuration de l'implantation des infrastructures sur le site a également été choisie afin d'éloigner le plus possible les zones de parking en entrée Ouest des puits de captage d'eau de la société Roxane. Pour la gestion des eaux de ruissellement du parking ouest et du chemin d'accès à ce dernier, le projet prévoit en outre un bassin de stockage de type alvéolaire avant rejet à débit limité dans le fossé de la route de Trévoux, puis du réseau unitaire d'assainissement du Grand Lyon.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts du projet nécessitent en revanche d'être plus précis sur l'état actuel et futur du ruisseau de Genay et de sa localisation complète au droit du site (l'étude d'impact laissant entendre p.86 que le ruisseau ne longerait pas strictement la route de Reyrieux). Parmi les mesures prévues (en phase travaux comme en phase de fonctionnement) pour éviter ou limiter les effets du projet sur ce ruisseau, on notera que l'aménagement retenu au final pour le projet a entre autres tenu compte de la présence de ce ruisseau. L'étude d'impact précise ainsi que « *le projet retenu limite au maximum le linéaire du ruisseau de Genay qui sera canalisé* », cette partie représentant 20 m au niveau de l'accès parking Est et 12m au niveau de l'accès au parking joueurs et dirigeants.

Le projet prévoit un pompage dans le ruisseau de Genay pour alimenter la citerne d'eau dédiée au stockage de l'eau pour un arrosage des jardins familiaux. Le débit du pompage sera fixé afin d'assurer la continuité du régime hydraulique du ruisseau tout au long de l'année. Pour la comparaison de cette incidence avec l'état actuel, il serait cependant utile de préciser si les pompages effectués dans le ruisseau du Genay pour les cultures maraîchères (évoqués dans l'étude d'impact p.36) concernent effectivement le site du projet (et pas seulement son environnement proche) et si oui, si les débits pompés futurs seront plus ou moins importants que les débits actuels.

L'inventaire faune-flore mené en 2013 au droit du site du projet a conclu à un niveau d'enjeux global faible à modéré en la matière au droit du site du projet, malgré la présence de quelques espèces protégées. Les enjeux écologiques les plus forts vis-à-vis du projet sont la présence et la reproduction de l'Agrion du Mercure dans le ruisseau de Genay en partie Est du site du projet, vers la route de Reyrieux. Comme relevé ci-avant, une étude faune-flore complémentaire était en cours en 2013, parallèlement à la finalisation de l'étude d'impact, afin de préciser le niveau d'enjeu du site pour cette espèce. Un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (sur les espèces protégées) est annoncé par l'étude d'impact relativement à cette espèce protégée. Parmi les mesures compensatoires spécifiques annoncées, l'étude d'impact précise que l'habitat de l'Agrion du Mercure, qui sera ponctuellement détruit au droit des deux zones où le ruisseau de Genay sera recouvert, sera recréé sur le ruisseau du Grand Rieu (où se trouve a priori la population « source » des spécimens contactés au droit du site du présent projet). La mise en œuvre de cette mesure sera facilitée par le fait que la commune de Genay a la maîtrise foncière des terrains où s'écoule le ruisseau du Grand Rieu.

D'autres mesures générales sont annoncées pour la protection globale des habitats et des espèces protégées repérées : protection des arbres remarquables repérés, protection d'arbres en phase travaux, principe de réalisation des travaux (autant que possible) en dehors des périodes de reproduction... Le complément à l'étude d'impact sur les modalités de suivi des mesures annoncées sera cependant nécessaire en la matière pour garantir l'efficacité des mesures prévues.

#### 4) Conclusion

**Sur la forme**, l'étude d'impact comprend les différentes parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle reste, dans l'ensemble, proportionnée aux enjeux (globalement modérés) du site et du projet, même si la question des populations visées, des espaces agricoles, des déplacements et du ruisseau de Genay méritent d'être développés. Cette étude d'impact ayant été finalisée il y a 2 ans, elle requiert néanmoins des actualisations, en particulier dans son analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande en outre :

- d'analyser des effets cumulés du projet avec le projet d'hypermarché Leclerc localisé à proximité ;
- de préciser les principales modalités de suivi de mesures envisagées par l'étude d'impact et de suivi de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, qui devront figurer dans la décision administrative liée au projet de Plaine des sports et des familles.

**Sur le fond**, le projet devrait avoir globalement un impact positif sur le cadre de vie, sur la population et sur les espaces de loisirs. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour limiter l'impact du projet sur les espaces naturels et le ruisseau de Genay, sur les captages d'eau à proximité, sur la faune et sur les déplacements, en particulier dans les choix d'aménagement interne du site du projet. Un dossier « espèces protégées », avec une mesure compensatoire (reconstitution d'habitats à proximité), est néanmoins annoncé par l'étude d'impact compte-tenu de la destruction d'habitats de l'Agrion du Mercure sur le site.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.**

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUECH